

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

SALIF TRAORÉ ET SÉKOU OUMAR COULIBALY

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N° 020/2018

ARRÊT

26 JUIN 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause	2
B. Violations alléguées	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	5
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	7
VII. SUR LE FOND	11
A. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi	11
i. Sur l'allégation de violation par le ministre de la Sécurité intérieure ..	12
ii. Sur l'allégation de violation par la Cour suprême	15
B. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue	18
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	20
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	21
X. DISPOSITIF	21

La Cour, composée de : Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),¹ le Juge Justice Modibo SACKO, Président de la Cour et de nationalité malienne, s'est récusé.

En l'affaire :

Salif TRAORÉ et Sékou Oumar COULIBALY

représentés par :

Maître Boubacar M. M. COULIBALY et Maître Oumar TOUNKARA,
Avocats inscrits au Barreau du Mali

contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

représentée par :

La Direction générale du contentieux de l'État

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Salif Traoré et Sékou Oumar Coulibaly (ci-après dénommés « les Requérants ») sont des ressortissants maliens et officiers de police. Ils allèguent que le ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile (ci-après désigné « ministère de la Sécurité intérieure ») a illégalement refusé de retenir leurs candidatures en tant qu'élèves commissaires dans le cadre de la sélection d'officiers de police en application du décret n° 06-053/P-RM du 6 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps de fonctionnaires de la police nationale (ci-après désigné « décret du 6 février 2006 ») pris par le président de la République.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 20 juin 2000. Elle a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignées « ONG ») ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission »).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête que, le 16 décembre 2002, le président de la République de l'État défendeur a promulgué la loi n° 02-056 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale.
4. Sur la base de cette loi, le président de la République a pris le décret du 6 février 2006 dont les articles 46 et suivants prévoient les dispositions

transitoires applicables à la formation des agents de police.

5. Eu égard à l'urgence du renforcement de l'effectif des officiers supérieurs, les autorités de l'État défendeur ont opté pour un recrutement par voie de promotion interne au sein de la police. En application du décret du 6 février 2006, le ministre de la Sécurité intérieure a procédé à une sélection des fonctionnaires de police détenteurs de diplômes supérieurs sur la base de critères bien précis notamment, justifier de 15 années d'ancienneté dans la police et être titulaire d'un diplôme obtenu avant le 31 juillet 2008.
6. Les agents remplissant lesdits critères ont alors été recensés et nommés en qualité d'élèves inspecteurs et d'élèves commissaires de police.
7. Il ressort, en outre, de la Requête que la loi n° 02-056 du 2 décembre 2002 susmentionnée a été, par la suite, abrogée par la loi n° 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale.
8. Le 13 juin 2014, les Requérants ont, par courrier, saisi le ministre de la Sécurité intérieure de leur situation, mais n'ont obtenu aucune réponse.
9. Le 12 novembre 2014, les Requérants ont saisi la Section administrative de la Cour suprême d'une requête dirigée contre le ministre de la Sécurité intérieure, aux fins de régularisation de leur situation administrative au moyen que d'autres fonctionnaires de police se trouvant dans la même situation juridique qu'eux, ont été nommés en qualité d'élèves inspecteurs et d'élèves commissaires de police, afin de poursuivre leur formation à l'école de police. Les Requérants affirment que ce traitement différencié accordé à certains fonctionnaires de police par rapport à d'autres constitue une violation du principe de « l'égal traitement des citoyens dans l'accès au service public ». Par arrêt n° 295 du 17 décembre 2015, la Section administrative de la Cour suprême a ordonné la régularisation de la situation administrative des Requérants.

10. Le 27 janvier 2016, la Direction générale du contentieux de l'État (ci-après désignée « DGCE ») a interjeté appel de la décision susmentionnée, demandant à la Cour suprême de trancher en faveur du ministère de la Sécurité intérieure. Dans son recours n° 0259, la DGCE a contesté ladite décision en se fondant sur l'article 3/71 de la loi organique n° 96-071/ RM-AN, publiée le 16 décembre 1996 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême. Selon la DGCE, la Cour suprême avait fait une mauvaise application ou une interprétation erronée de la loi. Le 4 août 2016, la Section administrative de la Cour suprême a rejeté ledit recours.
11. Le 8 juin 2017, la DGCE a introduit un recours en rectification, conformément à l'article 256 de la loi n° 046-2016 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle. La DGCE a réitéré ses demandes en se fondant sur la nouvelle jurisprudence de la Cour suprême dans l'affaire *Broulaye Coulibaly et autres*, arrêt n° 186 du 07 avril 2016. Il ressort de cette décision « qu'il est de principe général de droit de la fonction publique qu'un fonctionnaire ne peut prétendre à un droit illégalement accordé à un autre ; quiconque prétend détenir un droit doit pouvoir le justifier ».
12. Par arrêt n° 412 du 10 août 2017, la Cour suprême a annulé les deux décisions préalablement rendues par sa Section administrative et a rejeté le recours des Requérants pour défaut de fondement.

B. Violations alléguées

13. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits suivants :
 - i. Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, garantis par les articles 3(1) et (2) de la Charte et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »);
 - ii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7(1)(a)

de la Charte et 14 du PIDCP.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

14. La Requête a été reçue au Greffe le 24 août 2018 et communiquée à l'État défendeur le 21 septembre 2018. L'État défendeur a déposé sa réponse le 10 décembre 2018.
15. Les Parties ont déposé leurs conclusions dans les délais impartis.
16. Les débats ont été clôturés le 7 juin 2019 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

17. Les Requérants demandent à la Cour de :
 - i. Déclarer la Requête recevable ;
 - ii. Dire et juger que la Requête est bien fondée ;
 - iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé le droit à l'égalité de traitement des personnes se trouvant dans la même situation ;
 - iv. Dire et juger que l'État défendeur a violé leur droit à la non-discrimination en régularisant le statut de certains officiers de police et en laissant les autres pour compte ; ce qui a donné lieu à un déni de justice ;
 - v. Dire et juger que ces violations relèvent de la responsabilité de l'État défendeur ;
 - vi. Dire et juger que, par ces décisions, l'État défendeur a violé les droits processuels des Requérants ;
 - vii. Condamner l'État défendeur à verser à chacun des Requérants la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA à titre de réparation.

18. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de :

- i. Dire ce que de droit sur la recevabilité du recours ;
- ii. Rejeter la Requête comme étant mal fondée ; et
- iii. Condamner les Requérants aux entiers dépens.

V. SUR LA COMPÉTENCE

19. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

20. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement,² « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

21. Eu égard à ce qui précède, la Cour doit procéder à l'examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.

22. La Cour observe qu'en l'espèce, l'État défendeur ne soulève aucune exception d'incompétence matérielle, personnelle, temporelle ou territoriale. Toutefois, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que sa compétence est établie relativement à tous ces aspects avant de procéder à l'examen de la Requête.

² Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

23. S'agissant de sa compétence matérielle, la Cour estime que celle-ci est établie dans la mesure où les violations alléguées portent sur les articles 3(1) et (2), et 7(1)(a) de la Charte et 26 du PIDCP, qui sont tous des instruments auxquels l'État défendeur est partie.³
24. La compétence personnelle de la Cour est également établie dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte et au Protocole. Il a également déposé la Déclaration en vertu de laquelle les individus et les ONG doté du statut d'observateur auprès de la Commission peuvent directement saisir la Cour.
25. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour considère que celle-ci est établie, les violations alléguées ayant été commises après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole.
26. La Cour estime enfin qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie à la Charte et aux instruments dont la violation est alléguée.
27. Au regard de tout ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

28. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
29. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement,⁴ « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au

³ L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 16 juillet 1974.

⁴ Article 40 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

[...] Règlement ».

30. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

31. La Cour observe que l'État défendeur demande qu'il soit « dit ce que de droit sur la recevabilité de la Requête » et qu'il ne soulève aucune exception. Néanmoins, la Cour doit examiner si toutes les conditions de recevabilité susvisées sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête au fond.

32. À cet égard, la Cour constate que conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement, les Requérants ont clairement indiqué leur identité. Cette condition est, par conséquent, remplie.
33. La Cour relève, en outre, que les allégations formulées par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte et l'Acte constitutif de l'Union africaine. Au surplus, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. En conséquence, la Cour estime que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et qu'elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.
34. La Cour observe également que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ou encore de l'Union africaine, ce qui la rend conforme à l'exigence faite à la règle 50(2)(c) du Règlement.
35. La Cour estime, en outre, que la Requête satisfait à la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement puisqu'elle ne repose pas sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais se fonde plutôt sur des décisions judiciaires ainsi que des dispositions législatives et réglementaires de l'État défendeur.
36. S'agissant de la condition visée à la règle 50(2)(e) du Règlement et relative à l'épuisement des recours internes, la Cour de céans note que, tel qu'il ressort du dossier, les Requérants ont saisi la Section administrative de la Cour suprême aux fins de « régularisation de leur situation administrative en les inscrivant sur la liste des élèves inspecteurs ou des élèves commissaires de police devant recevoir une formation ». Cette saisine et les procédures subséquentes ont fait l'objet de différentes décisions de la Cour suprême.

37. La Cour observe que les griefs soulevés en l'espèce se rapportent aux questions de droit liées aux procédures devant la Cour suprême de l'État défendeur. La Cour souligne qu'aux termes des articles 110⁵ et 111⁶ de la loi organique du 23 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, les décisions rendues par ladite juridiction sont insusceptibles de recours. En conséquence la Cour estime que les recours internes ont été épuisés.
38. La Cour considère donc que la Requête satisfait à l'exigence faite à la règle 50(2)(e) du Règlement.
39. En ce qui concerne la condition relative à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable, prévue par la règle 50(2)(f), la Cour rappelle qu'elle a adopté une approche au cas par cas pour apprécier ce qui constitue un délai raisonnable en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.⁷ En outre, la Cour rappelle qu'elle a constamment jugé que lorsque les délais en cause sont relativement brefs, comme c'est le cas, en l'espèce, elle les considère comme manifestement raisonnables.⁸
40. En l'espèce, la Cour doit trancher sur le point de savoir si le délai d'un an et 14 jours qui s'est écoulé entre le 10 août 2017, date de la dernière décision de la Cour suprême de l'État défendeur consacrant l'épuisement des recours internes et le 24 août 2018, date d'introduction de la présente Requête est un délai raisonnable. La Cour note que ce délai est relativement court et estime, au regard des circonstances de l'espèce, qu'il

⁵ Article 110 : La section administrative est le juge suprême de toutes les décisions rendues par les juridictions administratives inférieures ainsi que des décisions rendues en dernier ressort par les organes administratifs à caractère juridictionnel.

⁶ Article 111 : La section administrative est compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets, les arrêtés ministériels ou interministériels et les actes des autorités administratives nationales ou indépendantes.

⁷ *Armand Guéhi c. République Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 56 ; *Nguza Viking et un autre c. République Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 61.

⁸ *Kija Nestory c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête no 01/2018, arrêt du 13 novembre 2024 (fond et réparations), §§ 40, 41 ; *Niyonzima Augustine c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête no. 058/2016, arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), § 58.

est manifestement raisonnable.⁹ La Cour considère, en conséquence, que la Requête est conforme à la condition prévue à la règle 50(2)(f) du Règlement.

41. Enfin, la Cour relève que, conformément à la règle 50(2)(g) du Règlement, la présente Requête ne concerne pas une affaire déjà réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'Union africaine, ou aux dispositions de la Charte. En conséquence, la condition y afférente est remplie.
42. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que les conditions de recevabilité prévues à la règle 50(2) du Règlement sont remplies et déclare par conséquent la Requête recevable.

VII. SUR LE FOND

43. Les Requérants allèguent (A) la violation du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte et (B) la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte. La Cour examinera ces allégations successivement.

A. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

44. Les Requérants allèguent que l'État défendeur, par l'intermédiaire du ministère de la Sécurité intérieure et de la Section administrative de la Cour suprême, a violé leurs droits à une totale égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination, protégés par les articles 3(1) et (2) de la Charte et 26 du PIDCP.

⁹ *Boubacar Sissoko et 74 autres c. République du Mali* (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647, § 53 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 56.

45. La Cour observe que les Requérants, bien qu'alléguant la violation de l'article 3(1) et (2) de la Charte, ne concluent dans leur Requête que sur la violation de leur droit à une totale égalité devant la loi par le ministre de la Sécurité intérieure et la Cour suprême, droit protégé par l'article 3(1) de la Charte. La Cour examinera donc les allégations concernant cette seule disposition, d'abord s'agissant du ministère de la sécurité intérieure, puis relativement à la Cour suprême.
46. La Cour note que l'article 3(1) de la Charte dispose : « toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ».
47. Quant à l'article 26 du PIDCP, il dispose :

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

i. Sur l'allégation de violation par le ministre de la Sécurité intérieure

48. Les Requérants soutiennent que le ministre de la Sécurité intérieure a violé le principe d'égalité, en appliquant les critères de promotion des officiers de police de manière discriminatoire, suivant le décret n° 053/06 du 6 février 2006 et l'article 125 de la loi n° 034-10 du 12 juillet 2010.
49. Ils allèguent, sans plus, que les autorités de l'école de police ont promu des fonctionnaires de police au rang d'élèves commissaires de police, bien qu'ils aient obtenu leurs diplômes postérieurement au décret du 6 février 2006.

*

50. En réponse, l'État défendeur affirme que l'article 155 du décret du 6 février 2006 dispose :

Les inspecteurs de police et les sous-officiers de police titulaires d'une maîtrise à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont autorisés à entrer à l'école nationale de police par vagues successives suivant l'ancienneté dans le grade et le service pour y subir la formation de Commissaire de Police.

51. L'État défendeur soutient donc que l'article 47 susmentionné ne souffre d'aucune ambiguïté, les fonctionnaires éligibles étant des inspecteurs et sous-officiers de police possédant les qualifications requises à la date d'entrée en vigueur dudit décret.
52. Selon l'État défendeur, les Requérants, n'ayant obtenu leurs diplômes qu'en 2011 et 2012, n'avait pas les qualifications requises à la date de prise du décret susmentionné et ne pouvait donc pas prétendre à figurer au nombre des fonctionnaires admis à l'école de formation des élèves commissaires et inspecteurs.

53. La Cour note qu'il existe une corrélation entre l'égalité devant la loi et le droit de jouir des droits consacrés par la Charte sans discrimination, dans la mesure où toute la structure juridique de l'ordre public national et international repose sur ce principe, qui régule la jouissance des autres droits humains.¹⁰
54. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, qu'« il appartient à la partie qui allègue avoir été victime d'un traitement discriminatoire d'en apporter la preuve ».¹¹ En tout état de cause, les affirmations d'ordre

¹⁰ Voir *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 318/06, Décision du 28 février 2015,; Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-18 du 17 septembre 2003, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond), *supra*, § 138 ; *John Mwita c. République unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 044/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), § 103.

¹¹ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 153.

général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes.¹²

55. La Cour relève en l'espèce que les Requérants reprochent à l'État défendeur de les avoir exclus de la liste des élèves inspecteurs et commissaires de police dont la formation a été autorisée par le décret du 6 février 2006, alors que certains de leurs collègues se trouvant dans la même situation qu'eux ont été inclus dans ladite liste.
56. La Cour souligne en outre que l'article 47 du décret du 6 février 2006 fixe les conditions relatives à la date d'obtention du diplôme et à la durée du service pour accéder à la formation de commissaire et d'inspecteur de police.¹³
57. Il ressort, par ailleurs, des documents soumis par les Requérants, que ceux-ci ont tous obtenu leurs diplômes postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret susmentionné.
58. La Cour constate également que l'État défendeur a, d'une part, appliqué les critères énoncés dans le décret du 6 février 2006, qui est un instrument de portée générale, en tenant compte du statut des Requérants à la date d'entrée en vigueur du décret. D'autre part, rien n'indique que cette disposition contient des principes d'inégalité à l'égard des Requérants, qui, du reste, n'ont pas apporté la preuve qu'ils ont fait l'objet d'un traitement différent et injustifié.
59. La Cour note, en outre, que les allégations des Requérants selon lesquelles certains de leurs collègues ont été reçus en tant qu'élèves commissaires de police alors qu'ils se trouvaient dans la même situation ne sont étayées par aucun élément de preuve. La Cour observe, enfin, que les Requérants n'ont pas apporté la preuve qu'ils n'ont pas été autorisés à entrer à l'École

¹² *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 140.

¹³ Article 47 : « Les inspecteurs de police et les sous-officiers de police titulaires d'une maîtrise à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont autorisés à entrer à l'école nationale de police par vagues successives ».

nationale de police pour y recevoir une formation de commissaire ou d'inspecteur en raison de leur statut, à savoir de leur race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, fortune ou ascendance, ou d'autres situations.

60. En conséquence, la Cour estime que les mesures prises par le ministère de la Sécurité intérieure ne sont pas constitutives de violations du droit des Requérants à une totale égalité devant la loi et à la non-discrimination, protégés par l'article 3(1) de la Charte, lu conjointement avec l'article 26 du PIDCP.

ii. Sur l'allégation de violation par la Cour suprême

61. Les Requérants allèguent que faute de s'être conformé à sa jurisprudence, la Section administrative de la Cour suprême a violé, de manière injustifiée, le principe de l'égalité de tous devant la loi.
62. Ils font également valoir que la Cour suprême a rejeté leur recours, tout en accédant à la demande de régularisation introduite par leurs collègues qui pourtant se trouvaient dans une situation similaire en ce qui concerne la date d'obtention de leur diplôme, la durée de leur service et leur grade.¹⁴
63. Les Requérants soutiennent que la décision de la Cour suprême a entraîné une rupture de l'égal traitement des personnes placées dans la même situation, à savoir eux et leurs collègues, et violé l'article 3 de la Charte.
64. L'État défendeur affirme, quant à lui, que la Cour suprême est revenue sur sa décision lorsqu'elle s'est rendu compte qu'elle avait mal interprété la loi encadrant la formation des fonctionnaires de la police nationale.
65. Il soutient que ce revirement de jurisprudence s'est produit bien avant que les Requérants n'introduisent leur pourvoi en appel. L'État défendeur

¹⁴ Cour suprême du Mali, arrêt n° 55 du 25 mars 2010 ; arrêt n° 362 de novembre 2013, arrêt n° 93 du 17 avril 2014.

précise que par son arrêt n° 186 du 7 avril 2016, la Cour suprême a rejeté la demande de régularisation des Requérants en jugeant, pour la première fois, « qu'il est de principe général de droit de la fonction publique qu'un fonctionnaire ne peut prétendre à un droit illégalement accordé à un autre ».

66. L'État défendeur soutient que les Requérants veulent induire la Cour de céans en erreur en affirmant que tous les autres fonctionnaires ont bénéficié de privilèges, comme si l'illégalité constituait une source de droits acquis.

67. La Cour relève que le droit à une totale égalité devant la loi implique également que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ».¹⁵ En d'autres termes, les autorités chargées de faire appliquer la loi doivent s'acquitter de leurs fonctions sans discrimination, quelle que soit la situation.
68. La Cour rappelle que le principe de l'égalité devant la loi ne signifie pas que toutes les affaires doivent être nécessairement traitées par les institutions judiciaires de la même manière. Le traitement d'une affaire pourra dépendre en effet des circonstances particulières qui y président.¹⁶
69. La Cour rappelle, à cet égard, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « l'évolution de la jurisprudence n'est pas, en soi, contraire à une bonne administration de la justice, car affirmer le contraire reviendrait à ne pas maintenir une approche dynamique et évolutive, ce qui empêcherait toute réforme ou amélioration ».¹⁷

¹⁵ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 85.

¹⁶ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 167.

¹⁷ *Micallef c. Malte*, Requête n° 17056/06, arrêt du 15 octobre 2009, § 51. Voir également *Boubacar Sissoko et 74 autres c. République du Mali* (fond et réparations) (25 septembre 2020) 4 RJCA 647, § 73 ; *Tiékoré Sangaré et autres c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 007/2019, arrêt du 23 juin 2022 (fond), § 72.

70. En l'espèce, la Cour note que, bien que dans ses arrêts cités par les Requérants, la Cour suprême avait décidé dans le sens d'une régularisation de leurs collègues, il n'est pas contesté que la même juridiction a ensuite opéré un revirement de jurisprudence. La Cour suprême avait, en effet, jugé tel qu'elle l'a fait au motif « qu'il est de principe général de droit de la fonction publique qu'un fonctionnaire ne peut prétendre à un droit illégalement accordé à un autre ; quiconque prétend détenir un droit doit pouvoir le justifier ».
71. La Cour de céans souligne que par son arrêt, la Cour suprême a estimé que « les requérants ont eu à effectuer des formations aboutissant aux diplômes de Maîtrise sans avoir bénéficié d'aucun avis favorable de l'autorité hiérarchique, conformément à l'article 125 de la loi n° 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la police nationale ». C'est donc sur le fondement de ce qui précède que la Cour suprême a, dans son arrêt n° 186 du 7 avril 2016, rejeté la demande de régularisation introduite par les Requérants.
72. La Cour observe que les Requérants ne contestent pas le fait qu'ils ont obtenu leurs diplômes postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 6 février 2006, ni le fait qu'ils n'ont pas obtenu l'autorisation préalable de leurs supérieurs hiérarchiques. Dans la mesure où la Cour suprême a procédé, sans autre considération, à une interprétation différente du droit applicable, et a motivé ce revirement, la Cour de céans estime que la Cour suprême est tout à fait en droit de développer sa jurisprudence. La Cour considère donc que les Requérants n'ont pas été traités de manière inéquitable et qu'ils n'ont pas fait l'objet de discrimination au cours de la procédure devant la Cour suprême.
73. En conséquence, la Cour rejette l'allégation formulée à cet égard et conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à une totale égalité devant la loi, protégé à l'article 3(1) de la Charte lu conjointement avec l'article 26 du PIDCP, en ce qui concerne les procédures devant la Cour suprême.

B. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

74. Les Requérants allèguent que la Cour suprême a violé l'article 122 du code de procédure civile, commerciale et sociale, qui fixe le délai d'appel à 30 jours et qui est considéré comme un principe d'ordre public, ce qui constitue une violation de l'article 7 de la Charte.
75. Les Requérants soutiennent que la Cour suprême aurait dû rejeter, *suo motu*, le recours formé par le ministère de la Sécurité intérieure.

76. L'État défendeur fait valoir qu'en vertu de l'article 256 de la loi organique n° 046-2016 du 23 septembre 2016 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de la Cour suprême et les procédures suivies devant elle, le recours en rectification « doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la date de signification de la décision dont la rectification est demandée ».
77. L'État défendeur soutient également qu'en vertu des articles 761 et 782 du décret n° 09-220/P-RM du 11 mai 2009 portant modification du Code de procédure civile, commerciale et sociale, les Requérants ou leur représentant légal étaient tenus de signifier l'arrêt aux représentants du ministère, ce qu'ils n'ont pas fait. La signification n'ayant pas été faite, les délais restent donc toujours ouverts selon l'État défendeur.

78. La Cour note que l'article 7(1)(a) de la Charte dispose :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont

reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur

79. La Cour rappelle que le droit à ce que sa cause soit entendue confère à l'individu un faisceau de droits relatifs la régularité de la procédure judiciaire, notamment le droit de bénéficier de la possibilité d'exprimer son point de vue sur les affaires et les procédures ayant une incidence sur ses droits ; le droit de saisir les autorités judiciaires et quasi-judiciaires compétentes en cas de violation de ces droits ; et le droit de faire appel devant des instances supérieures lorsque les griefs exprimés n'ont pas été examinés de manière appropriée par les juridictions inférieures.¹⁸ Le droit à ce que sa cause soit entendue, tel que protégé par l'article 7 de la Charte, exige que le requérant prenne part à toutes les audiences relatives à son procès et présente ses moyens de preuves dans le respect des règles du contradictoire.¹⁹
80. Eu égard aux allégations portant sur les procédures devant les juridictions nationales, la Cour réitère sa jurisprudence dans l'arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*,²⁰ selon laquelle « [e]lle n'est certes pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales, mais cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné. S'agissant des erreurs manifestes dans les procédures devant les juridictions internes, la Cour de céans examine si celles-ci ont appliqué les principes appropriés et les normes internationales pour rectifier ces erreurs. Cette approche a été adoptée par les instances internationales similaires ».
81. Il ressort de la présente Requête que les Requérants n'ont pas joint le procès-verbal de signification de l'arrêt n° 420 du 04/08/2016 rendu par la

¹⁸ *Werema Wangoko Werema c. République Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018), § 69, *Jebra Kambole c. République Unie de Tanzanie* (arrêt) (15 juillet 2020) 4 RJCA 466, § 96 ; *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith c. République tunisienne*, Requête n° 017/2021, arrêt du 28 septembre 2022 (fond et réparations), § 96.

¹⁹ *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 81.

²⁰ *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

Section administrative de la Cour suprême, à partir duquel commence à courir le délai de 30 jours prévu à l'article 256 de la loi n° 046-2016 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle. Le délai de recours restant donc ouvert, la Cour estime que les juridictions nationales se sont conformées à la loi. Les décisions qui ont découlé des procédures concernées ne révélant aucun déni de justice, la Cour de céans estime qu'elle n'a pas de raison d'intervenir ou de les remettre en cause.

82. La Cour rejette donc l'allégation des Requérants selon laquelle les juridictions de l'État défendeur ont violé l'article 122 du code de procédure civile, commerciale et sociale.
83. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à ce que leur cause soit entendue, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

84. La Cour relève qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
85. La Cour rappelle qu'elle n'a constaté aucune violation des droits des Requérants par l'État défendeur. Il n'y a lieu, dès lors, à ordonner des réparations.
86. La Cour rejette donc les demandes de réparations formulées par les Requérants.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

87. Les Requérants n'ont pas conclu sur les frais de procédure. En revanche, l'État défendeur demande à la Cour de condamner les Requérants aux dépens.

88. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
89. La Cour note que la procédure devant elle est gratuite et qu'en l'espèce, l'État défendeur demande que les frais de la procédure soient mis à la charge des Requérants, mais il n'apporte pas la preuve d'avoir encouru des frais de procédure.
90. Dans ces circonstances, la Cour estime que rien ne justifie qu'elle déroge à la règle 32(2) du Règlement et ordonne donc que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

91. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Se déclare compétente.*

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à une totale égalité devant la loi et à la non-discrimination, protégés par l'article 3(1) de la Charte lu conjointement avec l'article 26 du PIDCP ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à ce que leur cause soit entendue, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte.

Sur les réparations

- v. *Rejette* les demandes de réparations formulée par les Requérants.

Sur les frais de procédure

- vi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

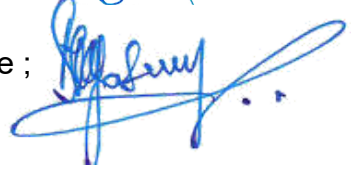
Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. ABOUD, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-cinq, en arabe, en anglais et en français, le texte français faisant foi.

